

restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le PLU.

2°) Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation ou d'utilisations des sols tels que les réglementations des installations classées, le règlement sanitaire départemental...

Article 3 Division du territoire en zones

Le territoire de la ville TOURVILLE-LA-RIVIERE couvert par le Plan local d'urbanisme est divisé **en zones urbaines, zones à urbaniser et en zones naturelles.**

- Les zones urbaines sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U.
- Les zones à urbaniser sont repérées au plan par un indice commençant par AU.
- Les zones agricoles sont repérées au plan par un indice commençant par A.
- Les zones naturelles sont repérées au plan de zonage par un indice N.

Et Les prescriptions particulières figurant sous la forme de trame :

- Les alignements d'arbres, boisements à protéger ou à créer, en application du L130.1 du code de l'urbanisme ;
- les alignements d'arbres, boisements à protéger ou à créer, en application de l'article L123-1-5 III du code de l'urbanisme ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts délimités en application en application du L123-1-5 V du code de l'urbanisme ;
- les secteurs de risques naturels liés aux ruissellements délimités en application du L121-1 du code de l'urbanisme ;
- Les secteurs de risques naturels liés aux présomptions de cavités souterraines, délimités en application du L121-1 du code de l'urbanisme ;
- Certains immeubles sont repérés au plan de zonage en raison de la valeur patrimoniale du bâti Conformément à l'article L123.1-5 III. Pour ces immeubles, les démolitions sont soumises à autorisation préalable en application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.
- Les zones humides
- Les sites pollués délimités en application du L121-1 du code de l'urbanisme ;

Les secteurs de risques technologiques ou d'inondation issus d'un plan de prévention des risques figurent en annexe du PLU.

Article 4 Adaptations mineures

Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des dispositions des articles 3 et 5 à 13 des règlements de zones pourront être accordées par l'autorité compétente, lorsqu'elles seront rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes ou du site, ou par intérêt architectural.

Titre II – Les dispositions applicables aux zones Urbaines et A Urbaniser – Zones U et AU